

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 FEVRIER 2026
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 20 février 2026

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, CHAUVET, COMTAT, CHARRIERE, SERRANO, PACIONI, BOUTIER et LECOQ Mesdames, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BARTHELEMY, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ et FEURMOUR.

ABSENTS : Mesdames BOISSET, CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs PONSY QUERCI

PROCURATIONS : de Madame BOISSET à Monsieur GERVAIS, de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE et de Monsieur PONSY à Monsieur COMTAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	20
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	3
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	23

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,
Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

1. Création de postes
2. Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet
3. Intégration dans le domaine public communal de la voirie (AP0084) et du transformateur électrique (AP0086) du Lotissement « Le Vieil Olivier 2 »
4. Intégration dans le domaine public communal des équipements communs bassin de rétention (AS0099), voirie et alignements le long de la Rue du Stade (AS0107- Impasse des Poinsettias, AS0100 – AS0101 – AS0104 – AS0105) du Lotissement « Les Poinsettias »
5. Intégration dans le domaine public communal de la voirie « Impasse des Vignes Blanches » (AP0156) et poste EDF (AP0101) du Lotissement « Les Vignes Blanches de Félix »
6. Intégration dans le domaine public communal de la voirie (AE0181) et alignement le long du Chemin des Dérons (AE0186) du Lotissement « Vedel - Dumas »
7. Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AT0036 d'une superficie de 1256 m² sise Font du Fruit appartenant aux indivisaires M. OLLIER Raymond - M. POURCEL Franck - Mme POURCEL Pascale - M. CHEILLAN Marc - Mme ESCUDIER Sophie
8. Dénomination de 2 voies communales, « Chemin du Moulon » et « Impasse Marie Curie »
9. Désaffectation, déclassement et vente d'une emprise d'environ 20m² issue de l'Impasse Gazagne affectée à la voirie publique
10. Désaffectation, déclassement et vente de l'Impasse Rouvière affectée à la voirie publique (36m²)
11. Tranche 2 - Dissimulation des réseaux secs (RD14 – Route de Nîmes)
12. Présentation du rapport d'activité 2025 du Conseil de Développement de Nîmes Métropole
13. Tarifs des séjours 2026 (avril et juillet) pour les adolescents de 11 à 17 ans

14. Renouvellement de l'adhésion au dispositif « passeport été » - 2026
15. Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2026

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2025

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal est retransmis en direct sur Facebook et qu'il est également enregistré au moyen d'un dictaphone afin d'en faciliter sa retranscription.

Délibération n°01-02-2026 : Création de postes

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté de création des lignes directrices de gestion en date du 2 février 2021,

Vu l'avis unanimement favorable du comité technique sur les lignes directrices de gestion en date du 28 janvier 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le souhait de la municipalité de mettre en œuvre les avancements de grade décidés en 2025 par la majorité municipale, à l'issue des entretiens annuels d'évaluations professionnelles,

Vu le souhait de la municipalité de permettre la nomination des lauréats aux concours,

Il est nécessaire de créer les emplois permanents à temps complet suivants :

- 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- 1 emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- 1 emploi de rédacteur,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal,
- 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe,

Considérant que ces créations de postes entraîneront, après avis du comité social territorial, la suppression des emplois suivants :

- 4 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'agent de maîtrise,
- 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 16 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De créer les emplois permanents à temps complet suivants :
 - 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
 - 1 emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
 - 1 emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
 - 1 emploi de rédacteur,
 - 1 emploi d'agent de maîtrise principal,
 - 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe,
 - 1 emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe,
- Article 2 : De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- Article 3 : De réserver les crédits nécessaires au budget,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n° 02-02-2026 : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu l'article L542-3 du Code Général de la Fonction Publique, créé par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, qui dispose que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet actuellement à 32 heures hebdomadaires en raison d'un accroissement des effectifs des écoles.

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus.

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures ».

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, modifiés par le décret n°2020-132 du 17 février 2020 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IR-CANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine.

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Considérant l'accord de l'agent d'exercer ses missions sur un temps complet,

Vu la délibération n° 01-01-2024 du 25 janvier 2024 portant création d'un emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet pour une quotité de 32/35ème,

Vu le Tableau des effectifs,

Enfin, vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 16 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De modifier, à compter du 1^{er} mars 2026, la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe et de la porter de 32 heures à 35 heures hebdomadaires, soit un passage du poste à temps complet ;
- Article 2 : De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- Article 3 : De réserver les crédits nécessaires au budget,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations

Monsieur Hamard informe l'assemblée qu'il propose d'exposer les 4 prochaines délibérations en même temps sauf si quelqu'un s'y oppose.

Nous procéderons ensuite au vote de chaque délibération et qu'il s'abstiendra pour la délibération n°5 concernant le lotissement des vignes blanches dont il est résident.

Il rappelle les objectifs de la commune concernant l'intégration de voiries du domaine public dans le domaine public communal :

De nombreux administrés interpellent la mairie pour les alerter sur des problèmes divers : problème d'installation de la fibre ou entretien des arbres ou de la voirie, or ils sont surpris d'apprendre que la voirie concernée est privée. Ce qui suscite de nombreuses incompréhensions.

Un recensement a été effectué de toute la commune pour identifier les voiries et impasses du domaine privé et ce recensement a permis de répertorier plus de 50 sites encore dans le domaine privé.

Au cours des investigations, il a été constaté que des procédures avaient déjà été engagées en 2004 et 2005, cas du lotissement Vieil Olivier ou Poinsettias sans que la procédure n'ait été finalisée auprès d'un notaire.

Plusieurs démarches ont été menées depuis 3 ans, certaines ayant abouties (lotissement Vedel), d'autres, tel la rue des mimosas, restent assujetties à l'identification de tous les propriétaires concernés.

Nous avons entrepris de travailler par secteur, choix zone Nord-Ouest car nous avons les documents en notre possession et des demandes d'association de quartier tout en privilégiant les voiries « traversantes »

- Le lotissement du Vieil olivier (AP0084) et du transformateur (AP00086)
- Le lotissement Vedel-Dumas (AE0181 et AE186),
- Le lotissement Les Poinsettias, (AS0100) bassin de rétention (AS0101)
- L'impasse des vignes blanches (AP0156) et transformateur (AP0101)

A noter que ces intégrations sont précédées par la vérification des surfaces par un géomètre et un constat d'huissier sur l'état de la voirie et son environnement avant de se rendre devant un notaire.

L'avis des services de Nîmes métropole a été nécessaire pour la reprise des réseaux humides car ils en ont la compétence.

Notons que cette récupération augmente les mètres linéaires de voiries de la commune qui bénéficie ainsi d'une plus importante subvention (faible néanmoins)

Monsieur Hamard fait ensuite voter indépendamment chaque délibération.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq souhaite apporter un complément qui avait été donné en commission, à savoir qu'un ordre des priorités de reprises a été choisi, qu'il s'agit d'un ordre circulaire dans le sens horaire en partant de la route de St Comes.

Délibération n° 03-02-2026 : Intégration dans le domaine public communal de la voirie (AP0084) et du transformateur électrique (AP0086) du Lotissement « Le Vieil Olivier 2 »

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu les articles R.442-7, R.442-8 et L.442-9 du Code de l'urbanisme, relatifs au contenu de la demande de permis d'aménager d'un lotissement et du transfert des équipements à la commune,

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil municipal sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu les articles L 2111-1, L 2111-2 et L.2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif au classement dans le domaine public,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du 29 mars 2004 autorisant le maire à signer une convention relative à la reprise des équipements communs du « Lotissement Le Vieil Olivier 2 »,
Vu la convention du 29 mars 2004 signée par la Commune de Clarensac et par l'aménageur « Terre du Soleil » représenté par M. Gatto actant, dans son article 3, du classement dans le domaine public des équipements communs, du lotissement après réception définitive qui fera suite à l'achèvement des constructions,
Vu le certificat d'achèvement des travaux déposé en date du 28 juin 2004,
Vu la consultation des « domaines » (DIE) informant la collectivité du fait que la présente procédure ne requiert pas d'avis préalable, cette dernière ne répondant pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016),

Considérant l'avis de la Direction Exploitation Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole en date du 30 janvier 2026, attestant du transfert des réseaux d'eau potable et d'eaux usées déjà réalisés sous réserve de la transmission des plans de recollement détenus par la commune,
Considérant que l'ensemble des réseaux humides (eau potable, assainissement) seront rétrocédés à Nîmes Métropole qui en a la compétence,
Considérant le procès-verbal dressé en date du 11/02/2026 par Maître Pierre-Yves LOPEZ Huissier de Justice Associé à Nîmes qui constate l'état des clôtures et des voiries,
Considérant la volonté de la Commune de prendre en charge les équipements communs, la voirie (AP0084) et le transformateur électrique (AP0086) du Lotissement « Le Vieil Olivier 2 »
Considérant que la décision d'acquérir les équipements collectifs d'un lotissement privé en incorporant leurs assises dans le domaine public communal relève d'une décision du conseil municipal,
Considérant que la cession des éléments suscités s'effectuera à titre gratuit et que les frais, autres, relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune ;
Considérant que l'incorporation des équipements, voirie (AP0084) et du transformateur électrique (AP0086) du Lotissement « Le Vieil Olivier 2 », fera donc l'objet d'un transfert amiable dont la signature par acte authentique se fera auprès d'une étude notariale ou par acte administratif ; que cet acte sera transmis au service de la publicité foncière pour être opposable aux tiers ;
Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'intégrer dans le domaine public communal, par la voie d'un transfert amiable à titre gratuit, les équipements communs voirie (AP0084) et transformateur électrique (AP0086) du Lotissement « Le Vieil Olivier 2 »
- Article 2 : De classer les parcelles cadastrées AP0084 et AP0086 dans le domaine public communal.
- Article 3 : De rétrocéder les réseaux humides (eau et assainissement) à Nîmes Métropole,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 04-02-2026 : Intégration dans le domaine public communal des équipements communs bassin de rétention (AS0099), voirie et alignements le long de la Rue du Stade (AS0107– Impasse des Poinsettias, AS0100 – AS0101 – AS0104 – AS0105) du Lotissement « Les Poinsettias »

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu les articles R.442-7, R.442-8 et L.442-9 du Code de l'urbanisme, relatifs au contenu de la demande de permis d'aménager d'un lotissement et du transfert des équipements à la commune,
Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil municipal sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,
Vu les articles L 2111-1, L 2111-2 et L.2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif au classement dans le domaine public,
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,
Vu la délibération du 7 juin 2004 autorisant le maire à signer une convention relative à la reprise des équipements communs du « Lotissement Les Poinsettias »,

Vu la convention du 14 avril 2004 signée par la Commune de Clarensac et par l'aménageur « SCI IDO représenté par M. Pastor » actant, dans son article 3, du classement dans le domaine public des équipements communs, du lotissement après réception définitive qui fera suite à l'achèvement des constructions,
Vu le certificat d'achèvement des travaux déposé en date du 11 février 2005,
Vu la consultation des « domaines » (DIE) informant la collectivité du fait que la présente procédure ne requiert pas d'avis préalable, cette dernière ne répondant pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016),
Considérant l'avis de la Direction Exploitation Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole en date du 30 janvier 2026, attestant du transfert des réseaux d'eau potable et d'eaux usées déjà réalisés, et émettant un avis favorable à la reprise des réseaux d'eaux pluviales sous réserve de leur contrôle préalable et de la transmission des plans de recollement détenus par la commune,

Considérant que l'ensemble des réseaux humides (eau potable, assainissement et pluvial) seront rétrocédés à Nîmes Métropole qui en a la compétence,

Considérant le procès-verbal dressé en date du 11/02/2026 par Maître Pierre-Yves LOPEZ Huissier de Justice Associé à Nîmes qui constate l'état des clôtures, voiries, et confirme l'entretien et un accès au bassin de rétention, Considérant que l'entretien du bassin de rétention (parcelle AS0099) sera à la charge de Nîmes Métropole, qui n'a produit aucune réserve à ce jour,

Considérant la volonté de la Commune de prendre en charge les équipements communs (AS0099 Bassin de rétention), voiries (AS0107 – Impasse Les Poinsettias) et alignement le long de la départementale Rue du Stade (AS0100 – AS0101 – AS0104 – AS0105) du Lotissement « Les Poinsettias »

Considérant que la décision d'acquérir les équipements collectifs d'un lotissement privé en incorporant leurs assises dans le domaine public communal relève d'une décision du conseil municipal,

Considérant que la cession des éléments suscités s'effectuera à titre gratuit et que les frais, autres, relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune ;

Considérant que l'incorporation des équipements, voirie et espaces verts du lotissement « Le Plein Soleil », fera donc l'objet d'un transfert amiable dont la signature par acte authentique se fera auprès d'une étude notariale ou par acte administratif ; que cet acte sera transmis au service de la publicité foncière pour être opposable aux tiers ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'intégrer dans le domaine public communal, par la voie d'un transfert amiable à titre gratuit, les équipements communs : bassin de rétention (AS0099), voiries (AS0107 – Impasse Les Poinsettias) et alignement le long de la départementale Rue du Stade (AS0100 – AS0101 – AS0104 – AS0105) du Lotissement « Les Poinsettias »,
- Article 2 : De classer les parcelles cadastrées AS0099 – AS0107 – AS0100 – AS0101 – AS0104 et AS0105 dans le domaine public communal,
- Article 3 : De rétrocéder les réseaux humides à Nîmes Métropole ainsi que l'entretien du bassin de rétention,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 05-02-2026 : Intégration dans le domaine public communal de la voirie « Impasse des Vignes Blanches » (AP0156) et poste EDF (AP0101) du Lotissement « Les Vignes Blanches de Félix »

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil municipal sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu les articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif au classement dans le domaine public,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
 Vu l'attestation de Maître Serge SEKINGER, en date du 21 mars 2001, indiquant que les colotis sont propriétaires en indivision (1-21°) de la voirie, des espaces communs et du poste EDF,
 Vu le procès-verbal de l'ASL, susmentionné, en date du 4 avril 2025, adoptant à l'unanimité la rétrocession des parties communes du lotissement à la mairie,
 Vu la demande écrite reçue le 31 octobre 2025 de Mme BERGER Virginie, présidente de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Les Vignes Blanches » relative à la rétrocession des parties communes du lotissement,
 Vu la consultation des « domaines » (DIE) informant la collectivité du fait que la présente procédure ne requiert pas d'avis préalable, cette dernière ne répondant pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016),
 Considérant l'avis de la Direction Exploitation Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole en date du 13 février 2026, émettant un avis favorable à la reprise des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sous réserve de la signature de servitudes privées d'aqueduc avec les propriétaires des parcelles concernées,
 Considérant que l'ensemble des réseaux humides (eau potable, assainissement) seront rétrocédés à Nîmes Métropole qui en a la compétence,
 Considérant le procès-verbal dressé en date du 11/02/2026 par Maître Pierre-Yves LOPEZ Huissier de Justice Associé à Nîmes qui constate l'état des clôtures et des voiries,
 Considérant la volonté de la Commune de prendre en charge les équipements communs, voirie « Impasse des Vignes Blanches » (AP0156) et poste EDF (AP0101) du Lotissement « Les Vignes Blanches de Félix »
 Considérant que la décision d'acquérir les équipements collectifs d'un lotissement privé en incorporant leurs assises dans le domaine public communal relève d'une décision du conseil municipal,
 Considérant que la cession des éléments suscités s'effectuera à titre gratuit et que les frais, autres, relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune ;
 Considérant que l'incorporation des équipements, voirie « Impasse des Vignes Blanches (AP0156) et poste EDF (AP0101) du Lotissement « Les Vignes Blanches de Félix » fera donc l'objet d'un transfert amiable dont la signature par acte authentique se fera auprès d'une étude notariale ou par acte administratif ; que cet acte sera transmis au service de la publicité foncière pour être opposable aux tiers ;
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix, avec 22 voix pour et 1 abstention (Monsieur HAMARD), décide :

- Article 1 : D'intégrer dans le domaine public communal, par la voie d'un transfert amiable à titre gratuit, les équipements communs voirie « Impasse des Vignes Blanches (AP0156) et poste EDF (AP0101) du Lotissement « Les Vignes Blanches de Félix »,
- Article 2 : De classer les parcelles cadastrées AP0156 et AP0101 dans le domaine public communal,
- Article 3 : De rétrocéder les réseaux humides (eau et assainissement) à Nîmes Métropole,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 06-02-2026 : Intégration dans le domaine public communal de la voirie (AE0181) et alignement le long du Chemin des Dérons (AE0186) du Lotissement « Vedel - Dumas »

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu les articles R.442-7, R.442-8 et L.442-9 du Code de l'urbanisme, relatifs au contenu de la demande de permis d'aménager d'un lotissement et du transfert des équipements à la commune,
 Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil municipal sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,
 Vu les articles L 2111-1, L 2111-2 et L.2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif au classement dans le domaine public,
 Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,
 Vu la délibération du 29 mars 2004 autorisant le maire à signer une convention relative à la reprise des équipements communs du « Lotissement Vedel - Dumas »,

Vu la convention du 29 mars 2004 signée par la Commune de Clarensac et par l'aménageur « M. Vedel » actant, dans son article 3, du classement dans le domaine public des équipements communs, du lotissement après réception définitive qui fera suite à l'achèvement des constructions,

Vu le certificat d'achèvement des travaux déposé en date du 10 avril 2006

Vu la consultation des « domaines » (DIE) informant la collectivité du fait que la présente procédure ne requiert pas d'avis préalable, cette dernière ne répondant pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016),

Considérant l'avis de la Direction Exploitation Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole en date du 30 janvier 2026, attestant du transfert des réseaux d'eau potable déjà réalisés, et émettant un avis favorable à la reprise des réseaux d'eaux usées sous réserve de la signature de servitudes privées d'aqueduc avec les propriétaires des parcelles concernées et de la transmission des plans de recollement,

Considérant que l'ensemble des réseaux humides (eau potable, assainissement) seront rétrocédés à Nîmes Métropole qui en a la compétence,

Considérant le procès-verbal dressé en date du 11/02/2026 par Maître Pierre-Yves LOPEZ Huissier de Justice Associé à Nîmes qui constate l'état des clôtures et des voiries,

Considérant la volonté de la Commune de prendre en charge les équipements communs voirie (AE0181) et alignement le long du Chemin des Dérons (AE0186) du Lotissement « Vedel - Dumas »

Considérant que la décision d'acquérir les équipements collectifs d'un lotissement privé en incorporant leurs assises dans le domaine public communal relève d'une décision du conseil municipal,

Considérant que la cession des éléments suscités s'effectuera à titre gratuit et que les frais, autres, relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune ;

Considérant que l'incorporation des équipements, voirie et alignement Chemin des Dérons du « Le Vedel - Dumas », fera donc l'objet d'un transfert amiable dont la signature par acte authentique se fera auprès d'une étude notariale ou par acte administratif ; que cet acte sera transmis au service de la publicité foncière pour être opposable aux tiers ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'intégrer dans le domaine public communal, par la voie d'un transfert amiable à titre gratuit, les équipements communs voirie (AE0181) et alignement le long du Chemin des Dérons (AE0186) du Lotissement « Vedel - Dumas »,
- Article 2 : De classer les parcelles cadastrées AE0181 et AE0186 dans le domaine public communal,
- Article 3 : De rétrocéder les réseaux humides (eau et assainissement) à Nîmes Métropole,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 07-02-2026 : Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AT0036 d'une superficie de 1256 m² sise Font du Fruit appartenant aux indivisaires M. OLLIER Raymond - M. POURCEL Franck - Mme POURCEL Pascale - M. CHEILLAN Marc - Mme ESCUDIER Sophie

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières par les communes,

Vu les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État en matière immobilière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Considérant que la parcelle cadastrée section AT0036, d'une superficie de 1256 m², sise « Font du Fruit » appartient en indivision à :

- M. OLLIER Raymond
- M. POURCEL Franck
- Mme POURCEL Pascale
- M. CHEILLAN Marc

Considérant que la commune envisage la réalisation future d'équipements publics sur ladite parcelle,
Considérant que les propriétaires ont été saisis par la commune et ont donné leur accord de principe pour la cession de cette parcelle au prix de VINGT-CINQ MILLE CENT VINGT EUROS (25 120 €), soit 20 €/m², par courrier en date du 30 janvier 2026,

Considérant que la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas obligatoire dès lors que la valeur du bien est inférieure au seuil réglementaire actuellement fixé à 180 000 €,

Considérant que les frais d'acte notarié et, le cas échéant, de bornage seront à la charge de la Commune,

Considérant que l'acquisition amiable, donnera lieu à la signature d'un acte authentique auprès d'une étude notariale,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'acquérir la parcelle cadastrée section AT0036 d'une superficie de 1 256 m², sise « Font du Fruit », appartenant aux indivisaires susnommés ; au prix de VINGT CINQ MILLE CENT VINGTS EUROS (25 120 €),
- Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction,
- Article 3 : De préciser que les frais de géomètre et d'acte seront supportés par l'acquéreur.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 08-02-2026 : Dénomination de 2 voies communales, « Chemin du Moulon » et « Impasse Marie Curie »

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu l'extrait du tableau de classement de la voirie Communale, établi par Monsieur Jean-Yves Rey, géomètre-expert le 17/10/2017, et mis à jour par délibération le 21/06/2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, impasse et places de la commune,

Considérant que la dénomination des voies est indispensable pour assurer l'identification claire des adresses, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours, l'accès aux services publics, la distribution du courrier et le fonctionnement des réseaux,

Considérant que le tableau de la voirie communale fait apparaître 2 voies communales ne disposant pas de dénomination officielle ou n'ayant fait l'objet d'aucune délibération,

Considérant que ces voies sont désignées comme suit :

- Numéro d'ordre 210 : entre Carrière Vielle (209) à la limite d'agglomération RD103, longueur : 465 mètres linéaires,
- Numéro d'ordre 411 : du Chemin de la Vigne en cul de sac avec un accès piéton donnant sur l'Impasse des Camps, longueur : 431 mètres linéaires.

Considérant le guide : « Bonnes pratiques de l'adresse », du gouvernement, qui prévaut que « le nom de la voie s'applique à un tronçon continu.

En cas de discontinuité, qu'elle soit ou non nommée, le tronçon suivant prend un nom différent »,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de ces voies,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer ces voies comme suit :

- Numéro d'ordre 210 : entre Carrière Vielle (209) à la limite d'agglomération RD103, longueur : 465 mètres linéaires, « Chemin du Moulon »,

- Numéro d'ordre 411 : du Chemin de la Vigne en cul de sac avec un accès piéton donnant sur l'Impasse des Camps, longueur : 431 mètres linéaires, « Impasse Marie Curie »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'adopter la dénomination comme suit :
 - o « Chemin du Moulon » pour le numéro d'ordre 210
 - o « Impasse Marie Curie » pour le numéro d'ordre 411,
- Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette nomination de voies,

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 09-02-2026 : Désaffectation, déclassement et vente d'une emprise d'environ 20m² issue de l'Impasse Gazagne affectée à la voirie publique

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2111-1 qui dispose que, sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 qui indique que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1, qui précise qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant la demande des propriétaires de la parcelle AA0149, d'acquérir une emprise d'environ 20m² de « l'Impasse Gazagne »,

Considérant que cette emprise relève du domaine public communal en tant que dépendance de la voirie,

Considérant le plan de situation de l'emprise publique de l'Impasse Gazagne à désaffecter et déclasser,

Considérant que ladite emprise ne présente plus d'utilité pour l'usage direct du public ni pour la desserte ou la circulation,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de l'emprise en tant que voie publique,

Considérant qu'un courrier en date du 15 octobre 2025 a été adressé en recommandé à tous les riverains de l'Impasse Gazagne afin de recueillir leurs observations et de s'assurer que cette désaffectation et ce déclassement ne porte pas atteinte à leur droit et qu'aucune remarque n'a été formulée,

Considérant le coût du bornage réglé par la commune à la SARL Relief GE pour un montant de 1548 euros TTC,

Considérant l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) en date du 20 novembre 2025 évaluant la valeur vénale de la parcelle à 3 000 euros HT-HD,

Considérant qu'une marge d'appréciation de 15% sur l'évaluation des domaines est acceptable, soit à minima 2 550 euros HT-HD,

Considérant l'accord des acquéreurs en date du 30 novembre 2025, sur le remboursement des frais de géomètre (soit 1 548 euros TTC) et sur l'évaluation financière réalisées par la DIE en date du 20 novembre 2025 (soit 3 000 euros HT-HD avec une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de vente à 2 550 euros),

Considérant la vente de gré à gré avec les propriétaires de la parcelle AA0149, dont la signature par acte authentique se fera auprès d'une étude notariale,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la désaffectation, le déclassement et la cession de l'emprise d'environ 20m² de l'Impasse Gazagne au prix de 2550 euros HT-HD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De constater la désaffectation de l'emprise communale d'environ 20 m² issue de l'Impasse Gazagne affectée à de la voirie publique,
- Article 2 : De prononcer le déclassement de ladite emprise d'environ 20 m² issue de l'Impasse Gazagne et de son intégration dans le domaine privé communal,
- Article 3 : De décider la cession de gré à gré de cette emprise d'environ 20m² issue de l'Impasse Gazagne au prix de 2550 euros HT-HD,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction,
- Article 5 : De préciser que les frais de géomètre et d'acte seront supportés par les acquéreurs.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 10-02-2026 : Désaffectation, déclassement et vente de l'Impasse Rouvière affectée à la voirie publique (36m²)

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2111-1 qui dispose que, sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 qui indique que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1, qui précise qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant la demande du propriétaire de la parcelle AC0008, d'acquérir « l'Impasse Rouvière » d'une emprise d'environ 36 m²,

Considérant que cette emprise relève du domaine public communal en tant que dépendance de la voirie,

Considérant le plan de situation de l'emprise publique de l'Impasse Rouvière à désaffecter et déclasser,

Considérant que ladite emprise ne présente plus d'utilité pour l'usage direct du public ni pour la desserte ou la circulation,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de l'emprise en tant que voie publique,

Considérant qu'un courrier en date du 07 novembre 2025 a été adressé en recommandé au seul riverain de l'Impasse Rouvière afin de recueillir des observations, de s'assurer que cette désaffectation, ce déclassement ne porte pas atteinte à son droit et qu'aucune remarque n'a été formulée,

Considérant le coût du bornage réglé par la commune à la SEARL Géomètres Experts – Thierry Gazan pour un montant de 1145.78 euros TTC,

Considérant l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) en date du 5 décembre 2025 évaluant la valeur vénale de la parcelle à 4 320 euros HT-HD,
Considérant qu'une marge d'appréciation de 15% sur l'évaluation des domaines est acceptable, soit à minima 3 672 euros HT-HD,
Considérant l'accord de l'acquéreur en date du 5 janvier 2026, sur le remboursement des frais de géomètre (soit 1 145.78 euros TTC) et sur l'évaluation financière réalisées par la DIE en date du 20 novembre 2025 avec une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de vente à 3 672 euros)
Considérant la vente de gré à gré avec le propriétaire de la parcelle AC0008, dont la signature par acte authentique se fera auprès d'une étude notariale,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la désaffectation, le déclassement et la cession de « l'Impasse Rouvière » d'une emprise d'environ 36 m² au prix de 3672 euros HT-HD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De constater la désaffectation de « l'Impasse Rouvière » (36 m²) affectée la voirie publique,
- Article 2 : De prononcer le déclassement de ladite « Impasse Rouvière » et de son intégration dans le domaine privé communal,
- Article 3 : De décider la cession de gré à gré de l'Impasse Rouvière au prix de 3672 euros HT-HD,
- Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction,
- Article 5 : De préciser que les frais de géomètre et d'acte seront supportés par l'acquéreur

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 11-02-2026 : Tranche 2 - Dissimulation des réseaux secs (RD14 – Route de Nîmes)

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Considérant que la commune de Clarensac fait appel à Territoire d'Énergie (SMEG) afin de proposer des solutions :

- D'un point de vue environnemental : la protection de l'environnement constituant un enjeu crucial pour les politiques publiques contemporaines, la maîtrise de l'énergie et la limitation de la nuisance nocturne doivent être au centre d'une gestion favorisant le développement durable.
- D'un point de vue économique : maîtriser les coûts de fonctionnement et d'investissement tout en garantissant un service viable et équitable. La santé et le bon usage des finances publiques doivent ainsi être assurés.
- D'un point de vue technique : la bonne connaissance de son patrimoine est une étape préalable nécessaire à une bonne gestion.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatifs (EFE, ci-joints)

Considérant le présent projet envisagé pour les travaux coordonnés « D14 Rt. de Nîmes (Tranche2) -Dissimulation des réseaux secs - Coord RH et Voirie» ;

Considérant le fait qu'une délibération portant sur ce projet a déjà été actée par le conseil municipal en date du 10 avril 2025, délibération n°05-04-2025 ; que le programme de travaux ayant évolué et que le montant de l'opération ayant été revu à la baisse, il convient donc, par la présente, d'abroger la délibération susvisée et de prendre une nouvelle délibération.

Considérant que le projet prévu dans la délibération n°05-04-2025 s'élevait à 197 661,82 € HT soit 237 194,19 € TTC ; que le nouveau projet, objet de la présente, s'élève à 128 912,47 € HT soit 154 694,97 € TTC.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1 :** D'abroger la délibération n°05-04-2025 et de la remplacer par la présente délibération à adopter ;
- **Article 2 :** D'approuver les projets sur les réseaux :
 - De Travaux d'Eclairage Public 24-185-TEP-COR dont le montant s'élève à 44 161,13 € HT soit 52 993,36 € TTC
 - D'électricité 24-185-DIS dont le montant s'élève à 58 000,00 € HT soit 69 600,00 € TTC
 - De génie civil Télécom 24-185-TEL dont le montant s'élève à 26 751,34 € HT soit 32 101,61 € TTC

Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatifs, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

- **Article 3 :** De demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
- **Article 4 :** De s'engager à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatifs ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :
 - 37 540,00 € pour les réseaux de Travaux d'Eclairage Public 24-185-TEP-COR
 - 20 300,00 € pour les réseaux d'électricité 24-185-DIS
 - 33 440,00 € pour les réseaux de génie civil Télécom 24-185-TEL
- **Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Maire à viser et signer les Etats Financiers Estimatifs, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.
- **Article 6 :** De verser ces participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatifs :
 - Un acompte au moment de la commande des travaux,
 - Le solde à la réception des travaux.
- **Article 7 :** De prendre note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées
- **Article 8 :** D'acter que dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :
 - 963,60 € TTC pour les réseaux de Travaux d'Eclairage Public 24-185-TEP-COR
 - 835,20 € TTC pour les réseaux d'électricité 24-185-DIS
 - 432,00 € TTC pour les réseaux de génie civil Télécom 24-185-TEL
- **Article 9 :** De demander au service compétent les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux
- **Article 10 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la bonne réalisation des éléments susvisés.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq indique, comme il en a fait la remarque en commission, que la baisse du montant initiale de ce projet est énorme et qu'elle va dans le bon sens mais estime que sur la méthode, il conviendrait d'être plus vigilant et rigoureux.

Délibération n° 12-02-2026 : Présentation du rapport d'activité 2025 du Conseil de Développement de Nîmes Métropole

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

1. CONTEXTE GENERAL

Le Conseil de développement de Nîmes Métropole est une instance de démocratie de démocratie participative contributive, qui éclaire la décision publique sans s'y substituer, prévue par l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il rassemble des citoyens et des acteurs du territoire afin de contribuer, par leurs travaux, à la réflexion sur les enjeux actuels et futurs du développement métropolitain.

Au cours de l'année 2025, le Conseil de développement a conduit plusieurs travaux au sein de commissions thématiques, en auto saisine, portant sur :

- l'égalité des chances au prisme de l'emploi et des compétences,
- l'alimentation locale, durable, accessible et de qualité,

- les usages de l'intelligence artificielle au service de l'intérêt général.

Ces travaux ont donné lieu à la rédaction de rapports thématiques ainsi qu'à un rapport d'activité annuel, présenté en Conseil communautaire de Nîmes Métropole le 15 décembre 2025.

La présentation de ce rapport d'activité en conseil municipal permet :

- de porter à la connaissance des élus communaux les réflexions et propositions citoyennes issues du territoire,
- de valoriser la participation des habitants et acteurs locaux à la vie démocratique,
- et de nourrir les réflexions communales et intercommunales sur les politiques publiques.

Le présent rapport d'activité retrace l'ensemble des travaux menés au cours de l'année, et rassemble l'intégralité des productions du Conseil de Développement : comptes rendus de séances, supports de travail et rapports finaux issus des trois commissions thématiques.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Conformément à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de développement est une instance obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants. Il constitue une instance consultative associant des citoyens et des acteurs du territoire, chargée de contribuer à la réflexion sur les orientations stratégiques et les politiques publiques du territoire.

La présentation du rapport d'activité du Conseil de développement au conseil municipal n'emporte aucune obligation juridique, financière ou opérationnelle pour la commune. Elle n'a pas de caractère décisionnel et ne préjuge pas des orientations que la commune ou l'EPCI pourraient retenir ultérieurement.

Cette délibération a pour seul objet de prendre acte de la présentation du rapport d'activité et de porter à la connaissance des élus municipaux les travaux et propositions issus de la démarche de démocratie participative conduite à l'échelle métropolitaine.

3. ASPECTS FINANCIERS

Aucun aspect financier.

Vu la présentation faite lors de la commission « Cadre de Vie et Sécurité Voirie et travaux » réunie en date du 19 février 2026 ;

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2025 du Conseil de Développement de Nîmes Métropole.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Hamard précise que le conseil en développement de Nîmes Métropole est une instance obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 ha.

Cette délibération a pour seul objet de prendre acte du rapport et de le porter à la connaissance des élus municipaux. Dans le cadre d'une démarche participative.

Pour ceux qui n'auraient pas eu le temps de prendre connaissance du rapport complet, il évoque quelques points essentiels.

Rôle et missions

- Instance de démocratie participative
- Eclairer la décision publique
- Explorer les enjeux d'avenir
- Favoriser le dialogue territorial et proposer des expérimentations

Son fonctionnement :

- Indépendant mais en lien étroit avec NM
- Travail par saisine (demande de l'EPCI) ou en auto saisine (initiative propre)

Commissions structurent les travaux de ce conseil :

- Commission Egalité des chances
- Commission territoires fertiles
- Commission intelligence artificielle

Au niveau du cadre juridique :

- Les textes de référence : Loi VOYNET de 1999, loi NOTRe de 2015 et la loi d'engagement et proximité de 2019

Gouvernance : le COVED est consultatif et ses propositions ne sont pas contraignantes mais éclairent les politiques publiques. Articulation avec NM saisine ou auto saisine pour traiter les enjeux prioritaires.

Madame Lecoq indique que ce rapport a également été présenté en conseil communautaire. Elle indique que concernant Nîmes Métropole, ce conseil de développement est obligatoire mais que certaines communes ont également fait le choix de créer un conseil de développement dont la mise en œuvre n'est pas aisée.

Délibération n° 13-02-2026 : Tarifs des séjours 2026 (avril et juillet) pour les adolescents de 11 à 17 ans

Madame Bonami, rapporteur, expose :

La municipalité propose l'organisation d'un séjour « Bivouac » de 3 jours pour 12 jeunes âgés de 11 à 17 ans du 28 avril au 30 avril 2026 à Thoiras, 30140 et un séjour « Voile » pour 15 jeunes âgés de 11 à 17 ans du 26 juillet au 31 juillet 2026 à Leucate, 11370.

Considérant les objectifs pédagogiques des séjours, à savoir :

- Favoriser la socialisation
- Contribuer à son apprentissage de la vie en collectivité
- Découvrir et s'adapter à un nouvel environnement

Considérant que dans le cadre du projet passerelle entre les jeunes scolarisés en CM2 et le club ados les intentions sont :

- Faciliter la transition vers le club ados
- Encourager les échanges et les interactions entre les différentes tranches d'âge
- Faciliter la transition entre l'enfance et l'adolescence et à encourager leur future participation aux activités du club

Considérant les projets de séjours pour les adolescents de 11 à 17 ans comme suit et les tarifs proposés sont les suivants :

1. Séjour « Bivouac » du 28 avril au 30 avril 2026

Séjour Bivouac 2 nuits / 3 jours	Coefficient familial	Tarifs
Printemps	De 0 à 536	190 €
	De 537 à 969	200 €
	Supérieur à 970	210 €
	Hors Commune	270 €

2. Séjour « Voile » du 26 juillet au 31 juillet 2026

Séjour Voile 5 nuits / 6 jours	Coefficient familial	Tarifs
Eté	De 0 à 536	330 €
	De 537 à 969	350 €
	Supérieur à 970	370 €
	Hors Commune	440 €

Un séjour peut être annulé si moins de 8 enfants sont inscrits.

L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte, sauf justificatifs spécifiques tels que certificat médical, décès d'un proche parent, mutation professionnelle des responsables légaux.

Sous réserve de places disponibles, les jeunes scolarisés en CM2 pourront être intégrés au séjour.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Seniors » réunie en date du 13 février 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'adopter les tarifs proposés pour chacun des séjours dans la présente délibération,
- Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget 2026
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 14-02-2026 : Renouvellement de l'adhésion au dispositif « passeport été » - 2026

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Dans le cadre de sa politique d'animation de la jeunesse pendant les vacances d'été, la ville de Nîmes propose aux communes membres de l'agglomération nîmoise de renouveler leur adhésion au dispositif « Passeport Eté » pour l'année 2026.

Cette opération permet de proposer aux jeunes âgés de 13 à 23 ans, un large panel d'activités culturelles et sportives leur permettant :

- d'accéder plus facilement aux loisirs et à la culture,
- d'acquérir une autonomie par la gestion individuelle des activités proposées,
- de développer leur mobilité.

Le nombre de « Passeports Eté » mis à la vente a été défini et fixé par la ville de Nîmes après recensement des besoins des différentes communes : 2160 passeports. Pour Clarensac, le nombre a été fixé à 50 passeports.

Le prix de vente du « passeport été » pour l'année 2026 a été fixé à 27 euros, soit un tarif identique à celui de 2025.

A titre indicatif, pour la commune de Clarensac, un recul net des ventes a été constaté en 2025 avec -43% de vente par rapport à l'année précédente, une situation que l'on retrouve sur l'ensemble du territoire de l'agglomération (St-Gilles -50% ou encore Marguerittes -34%). 60 « Passeports Eté » ont été mis en vente en 2025 et 34 ont été vendus. Cf. bilan du passeport été 2025 en annexe.

Afin de faciliter la gestion, la mise en œuvre et l'organisation de la procédure de passation des marchés avec les différents prestataires, la ville de Nîmes et les communes membres de l'agglomération nîmoise désirant s'associer au dispositif, passent une convention de groupement de commande, dans laquelle la Ville de Nîmes est désignée coordonnateur de groupement conformément aux dispositions du code de la commande publique, cf. la convention en annexe.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Seniors » réunie en date du 13 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la ville de Clarensac au dispositif « Passeport Eté » pour l'année 2026,
- Article 2 : D'approuver la commande de 50 « Passeports Eté » pour l'année 2026,
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande, dans laquelle la Ville de Nîmes est désignée coordonnateur de groupement.

Pas de questions ni d'observations

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 à L2312-3 sur l'adoption du budget, en particulier l'article L 2312-1 : « Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs. »

Vu l'article L1612-26 du CGCT qui dispose notamment que : « Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. »

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint à la présente,

Vu le débat organisé lors de la commission budget, projets, actions en date du 16 février 2026,

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue d'un débat sur le rapport d'orientation budgétaire

Discussions au cours de la séance :

Monsieur le Maire présente les différentes diapositives du rapport d'orientation budgétaire.

A l'issue de cette présentation Madame Lecoq indique :

« Nos observations vont porter uniquement sur vos choix politiques d'utilisation de l'argent de la commune. Ils me donnent une impression bizarre...

C'est comme si des parents décidaient de faire des économies énormes sur leur budget en demandant à leur famille de renoncer à satisfaire des besoins basiques et ce, pour pouvoir faire des achats superflus.

Je choisis 1 seul chiffre très significatif pris page 20 du rapport pour en faire la démonstration : La CAF nette / Recettes de fonctionnement (CAF = Capacité d'Autofinancement = Recettes de fonctionnement - Dépenses de fonctionnement - Remboursement de la dette en capital).

En 2025, nos économies correspondaient à 24,85% de nos recettes de fonctionnement Si nous avions été dans la moyenne des communes françaises, ce ratio aurait été de 15,9%. Nous aurions donc fait 400 000€ de moins d'économies et aurions pu dépenser 3,9 M€ au lieu de 3,5M€.

Qu'est-ce ça aurait changé pour la commune et ses habitants ?

- D'abord pour notre fonctionnement, nous aurions eu davantage d'argent et nous aurions pu ainsi augmenter les effectifs là où il fallait et au bon niveau de qualification, et ainsi avoir une meilleure qualité de service car nos effectifs me paraissent trop bas par rapport aux autres communes

Page 31 la moyenne est de 56 agents à temps plein pour 4500 habitants et nous, nous en avons 40 non compensé et de loin par des prestataires.

Une mairie doit absolument adapter ses effectifs aux besoins essentiels exprimés par les habitants et non en faire un objectif de réduction budgétaire. Par exemple, avec cet argent en plus, nous aurions pu boucher les trous de toutes les voiries, sécuriser les points noirs, avoir plus de propreté dans le village et des fossés mieux entretenus. Par contre, nous sommes d'accord sur un point avec vous. Nous ne devons pas augmenter les taux locaux des impôts fonciers.

Certes, ils sont les plus hauts de la Vaunage et les 3^{èmes} plus hauts de l'agglomération. Clarensac : 54,65% / Caveirac : 50,15% / Moyenne du Gard : 41,32 % Mais les habitants qui nous en ont parlé ne souhaitent pas leur diminution mais en avoir pour leur argent...

- Regardons maintenant les investissements

Vous pourriez nous dire que la mairie aurait eu 400 000€ de moins pour les projets indispensables. Nous vous répondons :

Non, pas forcément, car vous auriez pu trouver de l'argent ailleurs et, en plus, repousser des dépenses non prioritaires.

Je m'explique :

○ Vous auriez pu obtenir plus de subventions

Durant ce mandat, elles n'ont représenté que 25% des coûts contre les 40% annoncés. Vous avez obtenu environ 500 000€ de subventions de Nîmes Métropole mais vous avez renoncé à autant voire le double.

Les 783 960€ cités page 79 ne correspondent pas au montant maximum pouvant être obtenu mais au seuil au-delà duquel la subvention est de 20% du reste à charge au lieu de 50%. En plus, vous auriez pu faire bénéficier vos projets de rénovation « Enfance Jeunesse » des subventions pour projets de secteur.

○ Vous auriez pu aussi renoncer à des dépenses non indispensables pour la majorité des habitants

Chaque année, certains de vos choix nous paraissent superflus au détriment des voiries, priorité absolue des habitants :

En 2025, le parc biodiversité a été lancé pour 100 000€ non compris les coûts de fonctionnement, en plus, sans consulter les habitants sur l'utilisation de cet hectare.

Vos prévisions d'investissement sont incompréhensibles :

Elles repoussent au-delà de 2028 des réfections de voiries dans le centre pourtant prévues dans le ROB 2023 pour 2025.

Elles n'intègrent pas une 2^{ème} maison seniors alors qu'il a 300 personnes de plus de 75 ans, ni la réfection minimale du toit du local technique du foyer communal alors que la pluie passe au travers.

Par contre, vos prévisions intègrent des choix contestables 3 exemples :

La rénovation d'un hangar pour 220 000€, démarrée sans débat ni vote en conseil sur sa destination : parking ? maison pour seniors ? pour associations ?

La réhabilitation de la mairie pour 1,8M€ : Pas d'analyse du devis avec les élus pour voir si on ne peut pas se limiter à ce qui doit être fait pour être conforme à la réglementation

Achat d'un local de stockage pour 300 000€ alors que nous le louons aujourd'hui et qu'il n'y avait pas d'urgence.

En conclusion, Je dirais que vos choix politiques de gestion des budgets ne sont pas les bons pour les habitants. Ils ne permettent ni d'améliorer la qualité des services partout ni pour tous, ni de réaliser les projets d'investissement prioritaires aux yeux des habitants. »

Monsieur le Maire indique que les 400 000 euros qui auraient pu être consacrés au recrutement de personnel doivent être envisagés avec prudence, les recettes pouvant varier d'une année sur l'autre et toute embauche impliquant un maintien des agents dans les effectifs.

Les investissements réalisés ont été planifiés.

Madame Feurmour revient sur les décisions d'externalisations prises en début de mandat pour ensuite revenir au fonctionnement d'origine.

Monsieur le Maire indique que les espaces verts sont toujours externalisés mais effectivement sur le service enfance/jeunesse un test a été fait qui n'a pas été concluant mais indique qu'il s'en est déjà expliqué au cours d'un précédent conseil municipal, c'est un choix de professionnalisation du service qui a été fait.

Monsieur le Maire souhaite remercier l'ensemble des élus pour la qualité des débats. Il remercie également le personnel qui aide au bon déroulement de ces conseils municipaux.

La séance est levée à 21h15

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 20 mars 2026

Adopté à l'unanimité

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du 23 mars 2026

Patrick GERVAIS
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire

